

du public en limitant la production, fixant ou haussant les prix, limitant la concurrence ou restreignant d'autre façon le commerce. Les associations de cette nature sont désignées sous le nom de "coalitions" par la loi, qui fait un délit criminel de la participation à la formation ou aux agissements d'une coalition. Faisant suite aux recommandations du rapport final de la Commission chargée d'étudier les lois sur les coalitions, certaines modifications en vigueur depuis le 1^{er} novembre 1952 revisent l'administration en déléguant les fonctions antérieurement remplies par le Commissaire de la loi des enquêtes sur les coalitions à un organisme chargé des enquêtes et des recherches et à une commission formée de trois membres et chargée d'étudier les témoignages déposés aux enquêtes et soumettre un rapport sur ses constatations. Le ci-devant commissaire de la Commission des enquêtes sur les coalitions est devenu le nouveau directeur des enquêtes et des recherches. Il est autorisé à faire enquête sur les pratiques censées illicites aux termes de la loi des enquêtes sur les coalitions ou de l'article 498 ou 498A du Code criminel concernant les délits qui se rattachent à ceux que vise la loi des enquêtes sur les coalitions. On désigne cette commission sous le nom de Commission pour la suppression des pratiques nuisibles au commerce. En voici les membres: président, M. C. Rhodes Smith, C.R., ci-devant procureur général du Manitoba; M. Guy Favreau, membre du Barreau du Québec, et M. A. S. Whiteley, économiste, qui a rempli les fonctions de commissaire adjoint chargé de l'application de la loi des enquêtes sur les coalitions. D'autres modifications ont pour objet de faire disparaître les restrictions limitant les amendes possibles et autorisent les tribunaux à interdire la continuation ou la répétition d'un délit. Les modifications apportées à la loi des enquêtes sur les coalitions en 1951 approuvent les recommandations du rapport provisoire de la Commission chargée d'étudier les lois sur les coalitions en interdisant la pratique du maintien du prix de revente.

D'après le rapport d'une enquête sur la fabrication, la distribution et la vente d'allumettes au Canada, dont on a saisi le ministre de la Justice en décembre 1949, il était censé exister dans l'industrie des allumettes de bois au Canada une coalition sous forme de syndicat (merger), de trust ou de monopole. On a déposé quatre accusations formelles sous le régime de la loi des enquêtes sur les coalitions. Le procès relatif à la première accusation s'est terminé à Montréal en mai 1951 et les cinq sociétés défenderesses ont été trouvées coupables et frappées d'une amende globale de \$85,000 et des frais. Les défendeurs en ont appelé du jugement et de la sentence à la Cour du banc de la Reine, division d'appel; la cause a été entendue en janvier 1953 et la décision n'avait pas encore été rendue en décembre 1953. Les trois autres chefs d'accusation demeurent en suspens jusqu'au règlement de l'appel.

Dans un rapport soumis en novembre 1948, un commissaire spécial a prétendu qu'une coalition existait dans l'industrie de la boulangerie dans les provinces de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Des poursuites ont été intentées et, le 2 octobre 1951, six sociétés accusées ont été trouvées coupables sous l'empire de l'article 498 du Code criminel et frappées d'amendes globales de \$30,000 et des frais. La cause s'est terminée en janvier 1953, lorsque la Cour a fixé à \$19,402 les frais et dépenses que les défendeurs devaient payer en sus des amendes et que les appels du jugement et de la sentence interjetés par les défendeurs ont été rejetés pour défaut de poursuite.

Le 21 mai 1952, le ministre de la Justice a été saisi d'un rapport prétendant qu'il existait une coalition dans six divisions de l'industrie du caoutchouc. Des poursuites ont été intentées et, le 8 avril 1953, cinq sociétés se sont avouées coupables.